

ARRÊTÉ N° 90-2024-04-19-00011

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES GARDES
CHAMPÊTRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ADHÉRENTES AU SERVICE DES
GARDES CHAMPÊTRES DU GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention pour l'adhésion des collectivités territoriales au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération entre monsieur Damien MESLOT, président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et les maires des communes d'Andelnans, Angeot, Argiésans, Autrechêne, Banvillars, Bavilliers, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Botans, Bourogne, Buc, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Cunelières, Danjoutin, Denney, Dorans, Eguenigue, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Fontaine, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Meroux-Moval, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard,

Offemont, Pérouse, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont et Vétrigne ;

VU la demande du 26 décembre 2023 adressée par monsieur Damien MESLOT, maire de Belfort et président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres des collectivités territoriales adhérentes au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

VU les demandes adressées par les maires des communes sus-citées, adhérentes au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de leurs communes datées du 22 novembre 2023 au 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les demandes transmises par les maires des communes sus-citées sont complètes et conformes aux exigences du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres sur les communes d'Andelnans, Angeot, Argiésans, Autrechêne, Banvillars, Bavilliers, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Botans, Bourogne, Buc, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Cunelières, Danjoutin, Denney, Dorans, Eguenigue, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Fontaine, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Meroux-Moval, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Offemont, Pérouse, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont et Vétrigne, adhérentes au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles et au maximum jusqu'au 24 novembre 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux abritant le service des gardes champêtres (armurerie), sis à Belfort (90000), 4 place de l'Arsenal, Hôtel du Gouverneur.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des gardes champêtres des communes mentionnées à l'article 1^{er} en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur le site internet des communes concernées ou, à défaut de site internet, par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, et les maires des communes d'Andelnans, Angeot, Argiésans, Autrechêne, Banvillars, Bavilliers, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Botans, Bourogne, Buc, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Cunelières, Danjoutin, Denney, Dorans, Eguenigue, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Fontaine, Fosse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Meroux-Moval, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Offemont, Pérouse, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont et Vétrigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES